

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

MANDAT 2026 - 2032



# SOMMAIRE

## CHAPITRE 1 LE CONSEIL MUNICIPAL

**Article 1** : Séances du Conseil Municipal \_ 4

**1-1)** Convocation aux réunions \_ 4

**1-2)** Information des élus \_ 4

**1-3)** Secrétaire de séance \_ 5

**1-4)** Publicité \_ 5

**Article 2** : Quorum - Constatation des présences \_ 6

**Article 3** : Excuses - Absences \_ 6

**3-1)** Excuses \_ 6

**3-2)** Pouvoirs \_ 6

**Article 4** : Police de l'Assemblée \_ 6

**Article 5** : Déroulement de la séance \_ 7

**5-1)** Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales \_ 7

**5-2)** Les affaires inscrites à l'ordre du jour \_ 7

**Article 6** : Débats ordinaires et questions orales \_ 7

**6-1)** Tenue des débats, demandes d'intervention et discipline de l'assemblée \_ 7

**6-2)** Questions orales ayant trait aux affaires de la commune \_ 8

**6-3)** Présentation particulière ou spécifique de certains rapports ou interventions \_ 8

**Article 7** : Intervenants extérieurs \_ 9

**Article 8** : Suspension de séance \_ 9

**Article 9** : Vœux \_ 9

**Article 10** : Les votes \_ 10

**10-1)** Le vote à main levée \_ 10

**10-2)** Le scrutin public et le scrutin secret \_ 10

**10-3)** Modalités d'adoption des délibérations \_ 11

**10-4)** Ordre des mises aux voix \_ 11

**Article 11** : Conflit d'intérêt - déport \_ 11

**Article 12** : Contrôle de légalité \_ 11

**Article 13** : Modification du règlement intérieur \_ 12

**Article 14** : Publication de la liste des délibérations adoptées \_ 12

**Article 15** : Procès-verbal de séance \_ 12

**Article 16** : Registre des délibérations \_ 13

**Article 17** : Publicité particulière \_ 13

## CHAPITRE 2 LES COMMISSIONS MUNICIPALES

**Article 18** : Commissions permanentes \_ 14

**18-1)** Composition des commissions \_ 14

**18-2)** Les convocations des commissions \_ 14

**18-3)** Présence de personnes élues ou non élues aux réunions de commission \_ 15

**18-4)** Le travail des commissions \_ 15

**18-5)** Établissement d'un compte rendu \_ 15

**Article 19** : Commission générale \_ 15

**Article 20** : Commissions temporaires \_ 16

**Article 21** : Cas des autres commissions instituées par des lois ou règlements \_ 16

# SOMMAIRE

## CHAPITRE 3 LA PARTICIPATION CITOYENNE

**Article 22** : Référendum local \_ 17

**Article 23** : Consultation des électeurs \_ 17

**27-2)** Modalités de présentation et d'adoption de l'amendement \_ 19

**Article 28** : Bulletin d'information municipale - Modalités d'application du droit d'expression \_ 20

**28-1)** Le droit d'expression \_ 20

**28-2)** Le magazine municipal \_ 20

**Article 29** : Mise à disposition d'une salle pour évoquer des sujets d'intérêt communal \_ 22

## CHAPITRE 4 L'EXPRESSION POLITIQUE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES GROUPES

**Article 24** : Constitution des groupes \_ 18

**Article 25** : Les locaux et matériels alloués aux élus \_ 18

**25-1)** Le matériel alloué à chaque conseiller municipal \_ 18

**25-2)** Les locaux et matériels alloués aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale \_ 18

**Article 26** : Conférence des chefs de groupe et têtes de listes \_ 19

**Article 27** : Amendement \_ 19

**27-1)** Le droit d'amendement \_ 19

## APPLICATION DU RÈGLEMENT

# CHAPITRE 1

## LE CONSEIL MUNICIPAL

### ARTICLE 1 : SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

#### **1-1) Convocation aux réunions**

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par trimestre.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Les séances se tiennent aux jours et heures indiqués par la convocation. Le lieu habituel des réunions est la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

Le Conseil Municipal peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le Maire, ou son remplaçant, convoque l'assemblée de manière dématérialisée, ou, si les conseillers municipaux en font la demande, par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour qui mentionne toutes les affaires devant être mises en délibération.

De même, les projets de délibérations sont adressés avec la convocation aux membres du conseil municipal. Les projets de délibération valent notes explicatives de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (article L.2121-12 du CGCT, al. 3 et suivants)

#### **1-2) Information des élus**

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT).

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal durant les cinq jours précédant la séance (article L.2121-12, al. 2).

Toute question ou demande d'informations complémentaires relatives à une affaire soumise à délibération est à adresser au Maire.

Cette demande peut intervenir à partir du jour d'envoi de la convocation et la réponse intervient dans les meilleurs délais, au plus tard en séance du Conseil municipal.

Les documents éventuellement demandés seront consultables jusqu'à 12 heures dans la matinée du jour de la séance du conseil municipal.

### **1-3) Secrétaire de séance**

À l'ouverture de chaque séance, le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, sur proposition du Maire.

La désignation du Secrétaire est faite à main levée pour chaque séance en début de réunion.

Le Secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

### **1-4) Publicité**

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

Néanmoins sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huis clos (article L.2121-18 du CGCT).

La Salle du Conseil Municipal est aménagée de façon à permettre à tous de suivre les débats dans les meilleures conditions. L'accès à l'espace où siègent les membres du Conseil Municipal est réservé aux élus, au personnel des services municipaux et à toute personne dûment autorisée par le Maire. Un emplacement spécial est réservé à la presse.

Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121-16 du CGCT, ces séances peuvent être retransmises par des moyens de communication audiovisuelle (articles L.2121-18, al 3 du CGCT).

Les bancs destinés à recevoir le public sont d'accès libre.

L'admission du public ne peut être limitée que pour des impératifs de sécurité, sous réserve de l'application de la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010 portant interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

L'accès aux séances du Conseil Municipal est ainsi interdit à toute personne portant une tenue destinée à dissimuler son visage. En cas de non-respect de cette interdiction, il sera fait appel aux forces de la police nationale et municipale.

Durant toute la séance, le public présent, dont l'attitude et la tenue doivent être correctes, a obligation de se tenir assis et de garder le silence : toutes marques d'approbation (applaudissements) ou de désapprobation (huées) sont interdites.

## **ARTICLE 2 : QUORUM - CONSTATATION DES PRÉSENCES**

---

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité (soit plus de la moitié) des membres en exercice assiste en personne à la séance.

La présence des élus aux séances du Conseil est constatée lors de l'appel nominal. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance et lors de la mise en discussion de toute affaire soumise à délibération, et, le cas échéant, après chaque suspension de séance.

Ceux de ses membres non présents au moment de l'appel nominal sont considérés absents pour toute la durée de la séance, à moins qu'ils n'aient fait constater leur entrée en séance auprès du Secrétaire de Séance.

Tout conseiller peut au cours de la séance, s'il apparaît que le Conseil n'est plus en nombre, demander l'appel nominal. La séance doit être suspendue s'il apparaît à la suite de cet appel, que le Conseil Municipal n'est plus en nombre pour délibérer valablement.

## **ARTICLE 3 : EXCUSES - ABSENCES**

---

### **3-1) Excuses**

Lors de l'appel nominal, le Maire soumet au Conseil les lettres d'excuses qui lui sont adressées par les membres du Conseil.

### **3-2) Pouvoirs**

Par application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Ce pouvoir doit être remis systématiquement avant ou au cours de la séance du Conseil Municipal au Service Affaires juridiques et Assemblées qui en informe le Maire. Le pouvoir écrit, daté et signé peut être scanné et adressé par mail (cabinet@ville-caluire.fr). L'élu s'engageant à conserver par devers lui l'original.

Un même conseiller ne peut être détenteur que d'un seul pouvoir, et celui-ci n'est valable que pour la séance mentionnée sur ledit pouvoir ou dans la limite de 3 séances sauf en cas de maladie dûment constatée conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le mandat est toujours révocable.

## **ARTICLE 4 : POLICE DE L'ASSEMBLÉE**

---

Conformément à l'article L2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, ou le Président de séance, a seul la police de l'assemblée. Il est investi à ce titre de pouvoirs de police administrative et judiciaire. A ce titre, il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Si le comportement d'un conseiller est de nature à perturber l'organisation de la séance, le Maire peut procéder à des rappels à l'ordre, retirer la parole au conseiller concerné, éventuellement suspendre la séance pour quelques instants, afin de reprendre l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour dans des conditions satisfaisantes.

Dans le cas où ces différentes mesures seraient sans effet, si l'attitude du conseiller en cause ne permettait pas la poursuite de la séance, son expulsion pourrait être prononcée, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction administrative.

Le Maire, pour maintenir l'ordre public et si les circonstances l'exigent, peut requérir les agents de la force publique.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

## **ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE**

---

### **5-1) Compte rendu des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

En début de séance, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du Conseil Municipal, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les affaires relatives aux contentieux dont la Ville est partie prenante.

### **5-2) Les affaires inscrites à l'ordre du jour**

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, chaque affaire ayant fait l'objet d'un projet de délibération écrit, tel que prévu à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales et communiqué avec l'ordre du jour. Il sera fait oralement un rapport succinct du projet avant que soit soumise au vote la délibération intégrale.

## **ARTICLE 6 : DÉBATS ORDINAIRES ET QUESTIONS ORALES**

---

### **6-1) Tenue des débats, demandes d'intervention et discipline de l'assemblée**

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Tout membre du Conseil Municipal ne peut intervenir qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

La parole ne peut pas être refusée lorsqu'elle consiste à faire un rappel au règlement intérieur.

Les demandes d'intervention sont dans la mesure du possible transmises et programmées lors de la réunion des chefs de groupe et têtes de listes (cf article 26 du règlement intérieur) afin d'organiser au mieux les débats.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. En cas de difficulté, le Maire peut seul suspendre la séance soit directement, soit sur demande d'un conseiller municipal. L'interruption de séance ne pourra excéder une heure.

Le plus grand silence doit être observé pendant les délibérations.

Le Maire dirige les débats et maintient l'ordre des discussions. Le Maire met aux voix les propositions et juge conjointement avec le Secrétaire de séance les épreuves de votes et en proclame les résultats.

## **6-2) Questions orales ayant trait aux affaires de la commune**

Conformément à l'article L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Ces questions d'intérêt local font l'objet d'un texte remis au Maire au plus tard lors de la conférence des chefs de groupes. Il est répondu à ces questions oralement, lors de la séance suivante. Toutefois, si un complément d'information s'impose il pourra être répondu au cours d'une séance ultérieure. Les questions orales et leurs réponses figurent intégralement au procès-verbal de séance. En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

A la demande d'un dixième au moins des membres du Conseil Municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du Conseil Municipal, dans la limite d'un débat par an.

Pour les questions donnant lieu à débat, les temps peuvent être limités par le Maire pour garder à ceux-ci une durée raisonnable.

Les amendements figurent à l'article 27.

## **6-3) Présentation particulière ou spécifique de certains rapports ou interventions**

Certains rapports peuvent faire l'objet d'une présentation particulière car répondant à un texte législatif ou réglementaire spécifique.

## **Débat d'Orientation Budgétaire**

En application de l'article L.1612-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat.

Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour.

## **Budget Primitif**

Le projet de budget primitif est communiqué aux conseillers municipaux avec le rapport correspondant, douze jours au moins avant l'ouverture de la réunion consacrée à l'examen de ce budget.

## **Compte Financier Unique**

L'approbation des comptes de la Ville est constituée par le vote du Conseil Municipal sur le compte financier unique.

Le vote du Conseil Municipal approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

## **ARTICLE 7 : INTERVENANTS EXTÉRIEURS**

Le maire peut solliciter tout auxiliaire qualifié et l'inviter à prendre la parole pour apporter des éléments supplémentaires et nécessaires aux débats du Conseil Municipal.

Son intervention ne sera pas retranscrite au procès-verbal.

## **ARTICLE 8 : SUSPENSION DE SÉANCE**

La suspension de séance peut être prononcée par le Maire ou son remplaçant, éventuellement à la demande d'un conseiller municipal.

## **ARTICLE 9 : VŒUX**

Le Conseil Municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local (article L.2121-29 du CGCT).

Tout projet de vœu doit être écrit et remis au Maire au plus tard 24 heures avant la séance du Conseil Municipal. Le Conseil Municipal décide si le vœu sera discuté en fin de séance, après épuisement de l'ordre du jour, ou s'il sera inscrit à l'ordre du jour de la séance suivante.

Il est donné lecture du vœu en séance. Il donne lieu à un débat et à une délibération.

Des amendements sont possibles sur les vœux. Ils doivent être soumis de manière écrite au Conseil Municipal. Ils peuvent être présentés au cours de la discussion en séance. Les amendements seront votés avant le vœu.

## **ARTICLE 10 : LES VOTES**

---

Le Conseil Municipal vote soit à main levée, soit au scrutin public, soit au scrutin secret.

### **10-1) Le vote à main levée**

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire, le résultat étant décompté par le Président de séance aidé du Secrétaire.

Il est toujours voté à main levée sur l'ordre du jour, les rappels au règlement, les demandes de priorité, d'ajournement, de renvoi, de clôture de la discussion, sauf s'il y est fait opposition.

### **10-2) Le scrutin public et le scrutin secret**

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT :

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Alors, le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le vote a lieu au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour une nomination ou une représentation, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Maire.

Le scrutin secret a toujours la priorité lorsqu'il est réclamé simultanément avec une demande de scrutin public.

Lorsque le Maire s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin.

Le Secrétaire de séance procède au dépouillement assisté de deux assesseurs et le Maire en proclame les résultats.

### **10-3) Modalités d'adoption des délibérations**

Sauf dans le cas où la Loi en dispose autrement, les délibérations du Conseil Municipal sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage égal, soit à main levée, soit au scrutin public, si le Maire prend part au vote sa voix est prépondérante.

Si le Maire ne vote pas et que les voix sont également partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Les abstentions n'entrent pas en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés mais figurent au registre des délibérations et au procès verbal de séance, de même que le nom des conseillers municipaux qui ne prennent pas part au vote.

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

### **10-4) Ordre des mises aux voix**

Les demandes relatives à l'ordre du jour, à l'urgence et à un rappel au règlement sont mises aux voix avant la question principale.

## **ARTICLE 11 : CONFLIT D'INTÉRÊT - DÉPORT**

Les membres du conseil municipal ne prennent pas part aux débats, aux délibérations, ni au vote portant sur les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt soit personnel soit comme mandataire.

## **ARTICLE 12 : CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Toutes les délibérations sont transmises au Représentant de l'État conformément à la législation en vigueur.

Conformément à la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes, signée les 15 et 28 novembre 2007 entre la Ville et la Préfecture du Rhône, la transmission des délibérations au contrôle de légalité s'effectue par voie dématérialisée.

Les délibérations mentionnent les noms des membres présents et des absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les délibérations indiquent dans quelles conditions elles ont été votées.

Le présent règlement et la délibération correspondante font l'objet d'une télétransmission à la Préfecture pour être soumis au contrôle de légalité.

## **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Des modifications intéressant ce règlement pourront faire l'objet d'un débat, sur proposition du Maire, à la demande du tiers des conseillers municipaux.

## **ARTICLE 14 : PUBLICATION DE LA LISTE DES DÉLIBÉRATIONS ADOPTÉES**

En application de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée et mise en ligne sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire, dans un délai d'une semaine.

## **ARTICLE 15 : PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE**

Le procès-verbal constitue la retranscription exhaustive des débats et des délibérations du Conseil Municipal.

Les séances du Conseil Municipal sont retranscrites intégralement, hors intervention des tiers extérieurs au Conseil Municipal, par un(e) sténotypiste sur la base de l'enregistrement audio réalisé à chaque séance. Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Le procès-verbal de la séance précédente est transmis à chaque conseiller avec la convocation au Conseil municipal. Après avoir déclaré la séance ouverte, et sauf cas de force majeure, le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le ou les procès-verbaux de la ou des séance(s) précédente(s). Lorsqu'une réclamation est élevée contre la rédaction du procès-verbal, le Président de séance prend l'avis du Conseil, et décide, s'il y a lieu, de faire une rectification.

Après avoir été adopté, le procès-verbal de séance est publié sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

## **ARTICLE 16 : REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

Les délibérations adoptées sont consignées dans le registre officiel des délibérations, dont la communication est de droit à toute personne physique ou morale.

Les délibérations sont publiées, de manière permanente et gratuite, sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

## **ARTICLE 17 : PUBLICITÉ PARTICULIÈRE**

Les délibérations portant intervention économique et les délibérations approuvant une convention de délégation de service public font l'objet d'une insertion dans la presse locale, dans le but d'en informer le public.

En application de l'article L.1612-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les documents budgétaires sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption.

Ils sont publiés sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire. De plus, toute personne physique ou morale peut se faire communiquer la copie des documents budgétaires à ses frais.

# CHAPITRE 2

## LES COMMISSIONS MUNICIPALES

### **ARTICLE 18 : COMMISSIONS PERMANENTES**

---

Le Conseil, sur proposition du Maire, peut former des commissions permanentes chargées d'étudier les dossiers et questions soumis au Conseil par le Maire, les Adjointes délégués, ou les conseillers municipaux par leur intermédiaire.

#### **18-1) Composition des commissions**

Dans le souci du respect de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus, chaque conseiller municipal siège dans au moins une commission et chaque groupe d'élus ou tête de liste issu des listes présentes au scrutin municipal a au moins un représentant dans chaque commission. La composition de chaque commission est fixée par délibération du Conseil Municipal. Si un des ses membres démissionne, la désignation d'un remplaçant se fait alors par une nouvelle délibération du Conseil Municipal.

Le Maire, ou son représentant, est en outre membre de droit et président de chaque commission.

Les commissions sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un ou plusieurs Vice-Présidents qui peu(ven)t les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les Vice-Présidents sont rapporteurs devant la commission concernée et devant le Conseil Municipal pour chaque affaire soumise à la commission. Ils peuvent proposer au Maire de désigner un conseiller chargé de rapporter l'avis de la Commission devant le Conseil Municipal. Ils peuvent proposer au Maire la création d'une commission temporaire (cf. article 20 du présent règlement).

#### **18-2) Les convocations des commissions**

Préalablement à chaque séance du Conseil Municipal, un courrier électronique est envoyé à l'ensemble des conseillers municipaux et mentionne les dates prévisionnelles de chaque commission municipale, au moins 15 jours avant la réunion de la première commission.

Une convocation via l'outil IDelivre est ensuite adressée à chaque élu membre d'une commission municipale, accompagnée le cas échéant de projets de rapports, au plus tard 48 heures avant la réunion de la commission.

Un envoi complémentaire peut être fait par la suite afin de transmettre des ou d'autres projets de rapports. Ceux-ci pourront par ailleurs être distribués en réunion de commission.

En cas de report ou d'annulation de la réunion d'une commission, un courrier électronique est envoyé aux membres de la commission concernée afin de les tenir informés.

Les réunions des commissions municipales peuvent se tenir par visioconférence.

### **18-3) Présence de personnes élues ou non élues aux réunions de commission**

Le Président ou le Vice Président d'une commission peut se faire assister de toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, soit à son initiative, soit à la demande de la commission. Dans ce dernier cas, le Président ou le Vice-Président d'une commission décide alors d'inviter ou non la ou les personnes proposées.

Il peut par ailleurs se faire assister des agents municipaux concernés pour les rapports qui sont présentés.

**Les conseillers municipaux membres des commissions ne peuvent pas se faire représenter par un autre conseiller municipal pour la réunion d'une commission municipale.**

En cas d'absence prévisible, le conseiller municipal le signale par mail à l'adresse suivante : [cabinet@ville-caluire.fr](mailto:cabinet@ville-caluire.fr).

Les débats en commission ne donnant pas lieu à des votes, il n'est pas possible de donner pouvoir à un autre membre de la commission.

### **18-4) Le travail des commissions**

Les Commissions peuvent être consultées pour avis sur les projets de rapports à présenter au Conseil Municipal. Elles peuvent formuler des propositions d'amendements au projet de rapport; des questions diverses pourront être évoquées à la demande des élus.

L'examen des projets de délibérations en commission conserve un caractère facultatif. La non-présentation en commission n'empêche pas le conseil municipal de délibérer valablement sur un projet.

### **18-5) Établissement d'un compte rendu**

Le Président ou le Vice-Président d'une commission fait dresser un compte rendu succinct de chaque réunion qui est ensuite diffusé aux membres de la commission par le service Affaires juridiques et Assemblées, au plus tard la veille de la séance du Conseil Municipal.

## **ARTICLE 19 : COMMISSION GÉNÉRALE**

---

Tous les conseillers municipaux peuvent aussi être réunis par le Maire en Commission Générale, à l'effet d'examiner toute question qu'il jugerait utile de leur soumettre.

Les réunions de la commission générale peuvent se tenir par visioconférence.

## **ARTICLE 20 : COMMISSIONS TEMPORAIRES**

---

En dehors des Commissions permanentes, le Conseil peut désigner, sur proposition du Maire, des commissions spéciales chargées de missions précises limitées dans le temps.  
Les réunions des commissions temporaires peuvent se tenir par visioconférence.

## **ARTICLE 21 : CAS DES AUTRES COMMISSIONS INSTITUÉES PAR DES LOIS OU RÈGLEMENTS**

---

Ne figurent pas dans ce règlement intérieur, les commissions qui font l'objet de dispositions législatives ou réglementaires spécifiques et qui sont instituées par délibération du Conseil Municipal comme la Commission d'Appel d'Offres, la Commission Consultative des Services Publics Locaux, ou la Commission de Délégation de Service Public et de Concession.

# CHAPITRE 3

## LA PARTICIPATION CITOYENNE

### **ARTICLE 22 : RÉFÉRENDUM LOCAL**

---

Le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune (article L.O. 1112-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Maire peut seul proposer au Conseil Municipal de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel (Article L.O. 1112-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le Conseil Municipal, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs (article L.O. 1112-3 al. 1er du Code Général des Collectivités Territoriales).

### **ARTICLE 23 : CONSULTATION DES ÉLECTEURS**

---

Les électeurs de la commune peuvent être consultés sur les décisions que le Conseil Municipal envisage de prendre pour régler les affaires relevant de sa compétence. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire de la commune pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité (article L.1112-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil Municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Chaque trimestre, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal (article L.1112-16 du Code Général des Collectivité Territoriales).

Le Conseil Municipal arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au Représentant de l'État (article L.1112-17 al. 1er du CGCT).

# CHAPITRE 4

## L'EXPRESSION POLITIQUE DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES GROUPES

Dans un souci de bon fonctionnement de la démocratie locale, les membres du Conseil Municipal peuvent se constituer en groupes.

### **ARTICLE 24 : CONSTITUTION DES GROUPES**

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes, par déclaration adressée au Maire et signée par tous les membres du groupe, chaque groupe comptant au moins deux personnes.

Ces groupes sont institués sur la base des listes présentes lors des élections municipales de 2026.

### **ARTICLE 25 : LES LOCAUX ET MATÉRIELS ALLOUES AUX ÉLUS**

#### **25-1) Le matériel alloué à chaque conseiller municipal**

Chaque conseiller municipal peut formuler une demande relative à la mise à disposition d'une tablette numérique s'il en a le besoin.

Un profil sécurisé est créé pour chaque conseiller Municipal sur la plateforme numérique destinée à la convocation des élus et la transmission des projets de délibérations (IDelibre). Les identifiants et mots de passe associés lui sont notifiés par courrier électronique.

#### **25-2) Les locaux et matériels alloués aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale**

Les élus n'appartenant pas à la majorité municipale se voient attribuer un local qu'ils partageront, dans les conditions fixées par l'article L.2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun ».

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à devenir une permanence ou à accueillir des réunions publiques. Il est toutefois admis que des rendez-vous avec des habitants de la commune pourront s'y tenir afin d'évoquer des sujets locaux.

Dans la limite des besoins correspondants à l'exercice du mandat municipal, les moyens suivants seront mis à la disposition des élus, dans le local mis à leur disposition :

- une ligne téléphonique et une connexion internet
- des casiers au nom de chaque élu
- un ordinateur et les moyens nécessaires à son fonctionnement,
- un copieur-imprimante avec une répartition des copies (300 copies par an et par élu)
- un abonnement papier au PROGRES DU RHONE édition Lyon-Villeurbanne- CALUIRE (semaine+weekend)

Et de tous moyens complémentaires résultant d'un accord entre le Maire ou son représentant et les élus n'appartenant pas à la majorité municipale .

## **ARTICLE 26 : CONFÉRENCE DES CHEFS DE GROUPE ET TÊTES DE LISTES**

---

Il est institué une conférence des chefs de groupe et têtes de listes comprenant le Maire et la Première Adjointe pour la majorité municipale, les responsables de groupes et têtes de listes, la Directrice Générale des Services (ou son représentant) et le Directeur de Cabinet.

Cette conférence est convoquée par voie électronique. Elle se tient deux jours au minimum avant chaque réunion du Conseil Municipal en vue d'organiser les débats. Elle n'est pas publique.

Les membres de la conférence des chefs de groupe et têtes de listes peuvent se faire représenter par un autre membre de leur groupe et d'autres membres de la majorité municipale peuvent aussi représenter le Maire ou la Première Adjointe ; pour autant l'un des deux devra obligatoirement être présent à la réunion des chefs de groupe et têtes de listes.

Les réunions de la conférence des chefs de groupes et têtes de listes peuvent se tenir en visioconférence.

## **ARTICLE 27 : AMENDEMENT**

---

### **27-1) Le droit d'amendement**

Tout conseiller municipal ou groupe politique peut présenter un ou des amendements aux propositions soumises aux délibérations du Conseil.

### **27-2) Modalités de présentation et d'adoption de l'amendement**

L'amendement est formulé par écrit, signé et remis au Maire, autant que faire se peut lors de la conférence des chefs de groupe et têtes de listes. L'amendement peut cependant être présenté au cours d'une discussion en séance.

Le Maire informe l'assemblée de son dépôt. L'amendement est soutenu oralement par son auteur en séance.

La présence d'au moins l'un des signataires est requise pour l'examen d'un amendement.

Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus sont soumis au vote avant les autres.

## **ARTICLE 28 : BULLETIN D'INFORMATION MUNICIPALE – MODALITÉS D'APPLICATION DU DROIT D'EXPRESSION**

---

### **28-1) Le droit d'expression**

Conformément à l'article L.2121-27-1 du CGCT : « Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale ».

Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-29 du CGCT, un droit d'expression des élus de la majorité municipale est institué.

### **28-2) Le magazine municipal**

A ce titre, un espace d'expression est dédié dans le journal municipal mensuel pour l'expression politique des élus n'appartenant pas à la majorité municipale ainsi qu'aux élus de la majorité municipale. Le journal est publié sur le site internet de la Ville.

Pour une meilleure lisibilité et une plus grande visibilité, ce droit d'expression peut s'exercer de façon collective.

Les élus devront s'abstenir de tous propos diffamatoires ou comportant des expressions injurieuses. Si tel était le cas, le directeur de la publication pourrait inviter le responsable à reconsidérer le texte proposé, voire être amené à en interdire sa publication.

Pour la réalisation de leurs articles de la rubrique "Tribunes", les élus inscrivent leurs textes dans le cadre des dispositions de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit notamment que : "le Conseil Municipal règle [...] les affaires de la commune. [Il] émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local".

Le contenu de cet espace est limité aux questions d'intérêt local.

Le droit d'expression politique s'exerce dans le cadre du respect de la réglementation en vigueur et du droit électoral, et notamment il ne peut être utilisé à des fins de propagande électorale.

#### **◦ Modalités techniques:**

Le journal municipal mensuel comporte une rubrique "Tribunes", présentée sur deux pages. Les tribunes de tous les élus sont regroupées sur ces deux pages qui ne peuvent être séparées. La rubrique «Tribunes» des élus est placée selon un chemin de fer décidé par le service Communication et spécifique à chaque numéro.

Au sein de cette rubrique, il sera précisé par un bandeau :

« Chaque liste représentée au Conseil Municipal de Caluire et Cuire dispose d'une tribune d'expression proportionnelle aux voix obtenues lors des élections municipales »

Sur la base de 9000 signes espaces compris, répartis sur 2 pages, la répartition se fera donc selon le pourcentage de voix obtenues lors des élections et donne le nombre de signes et d'espaces compris suivants :

Liste « CALUIRE INSOUmise » : 755 signes

Liste « NOUVELLE ÈRE POUR CALUIRE » : 2470 signes

Liste « CALUIRE CŒUR BATTANT » : 5775 signes

Modification du texte :

Le texte est exploité sans correction, sans changement, sans adaptation. Il n'y a pas de bon à tirer (BAT).

En revanche, dans l'hypothèse d'un contenu non conforme (propos discriminatoires, injurieux, calomnieux, publicité, etc.), le service Communication alerte le Directeur de la publication qui décidera de supprimer ou de faire paraître le texte.

Modalités de remise :

Le texte sera remis en format tous supports compatibles PC et Mac ou par mail au service communication de la mairie (e-mail : [tribune@ville-caluire.fr](mailto:tribune@ville-caluire.fr)) avant le 15 (à 23h59) du mois précédant la parution. Il indiquera le nombre de signes utilisés.

Dans les deux cas, un accusé de réception est délivré par le service Communication.

Il appartient à chaque liste de s'assurer que son texte est bien parvenu à la rédaction du journal dans les délais, l'accusé de réception faisant foi.

Tout texte dépassant la limite de caractères alloués ne sera pas publié.

Aucune coupure ne saurait être faite dans ces textes, à quelque titre que ce soit.

Les textes n'utilisant pas la totalité de l'espace réservé seront néanmoins édités dans la même taille de caractère initialement prévu selon la répartition des tribunes.

La rubrique "Tribunes ", est réservée à des parutions de textes. Aucune photo (couleur ou noir et blanc), aucun dessin, aucune illustration ne saurait remplacer un texte, ni même le compléter.

Au cas où un texte ne serait pas parvenu au Directeur de publication à la date fixée, eu égard aux impératifs techniques, l'emplacement concerné comporterait uniquement la mention suivante : "texte non communiqué dans les délais".

Le journal est mensuel mais ne paraît pas en août. En cas de force majeure ou pour une raison technique, le service Communication se réserve le droit de supprimer une parution.

En cas d'évolution du journal et notamment de son format, il n'y aura pas d'évolution au niveau du nombre de signes et des répartitions.

## **ARTICLE 29 : MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE POUR ÉVOQUER DES SUJETS D'INTÉRÊT COMMUNAL**

Au titre des moyens mis à disposition des groupes d'élus ou têtes de listes pour leur expression politique, il est institué une mise à disposition gratuite de la salle André LASSAGNE pour organiser une réunion autour d'un sujet d'intérêt communal, dans les conditions suivantes.

Compte tenu de la représentativité de chaque groupe d'élus ou têtes de listes et afin de ne pas mobiliser outre mesure la salle André LASSAGNE, très utilisée par les associations caluirardes, il est proposé que :

- la liste « CALUIRE CŒUR BATTANT », dispose d'une gratuité toutes les 2 semaines ;
- la liste « NOUVELLE ÈRE POUR CALUIRE », dispose d'une gratuité toutes les 4 semaines ;
- la liste « CALUIRE INSOUMISE », dispose d'une gratuité toutes les 6 semaines.

Les demandes ne seront satisfaites qu'en fonction des disponibilités de la salle.

Les autres mises à disposition de salle sont prévues dans des délibérations du Conseil Municipal relatives à chaque scrutin.

## **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Caluire et Cuire, élu et entré en fonction en mars 2026. Il est exécutoire de plein droit après sa transmission au Préfet du Rhône et sa publication sur le site internet de la Ville de Caluire et Cuire.

Pour toute autre disposition il est fait référence aux articles du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Bastien JOINT**

Maire de Caluire et Cuire

Vice-Président de la Métropole de Lyon